

PROGRAMME LEADER UNE AUTRE PROVENCE

FICHE ACTION 3*

ACTIVER ET VALORISER LES RESSOURCES AGRICOLES

Une autre vie s'invente ici



*Fiche Action validée en comité de programmation du 21 octobre 2021, en attente de validation de l'ASP

■ JUSTIFICATION AU REGARD DE LA STRATEGIE

Une Autre Provence recèle des gisements de ressources agricoles (patrimoine, savoir-faire, variétés anciennes...) qui pourraient être mieux exploités.

Certaines de ces ressources agricoles et savoir-faire sont fortement ancrées au territoire, comme par exemple le tilleul ou encore les savoirs paysans, mais sont peu ou plus valorisées et exportées à l'état de matière première, avec une faible valeur ajoutée pour le territoire.

Une meilleure connaissance de ces ressources nous permettrait de mieux les valoriser soit par la différenciation par rapport à d'autres selon les spécificités, soit par le transfert de connaissance pour redéployer certaines pratiques ou cultures.

Une meilleure valorisation par la transformation locale notamment, l'expérimentation et l'innovation pourraient aussi être encouragées.

Par ailleurs, en prenant en compte les changements climatiques et le besoin de diversification des exploitations agricoles pour être viables, de nouvelles ressources, dont la prospection sera engagée, pourraient ainsi enrichir le panier de biens et services du territoire, diversifier les activités et créer de nouvelles richesses agricoles.

■ OBJECTIFS OPERATIONNELS AUXQUELS LA FICHE-ACTION SE REFERE

Objectifs stratégiques :

- Augmenter la valeur ajoutée des ressources locales via :
 - . La connaissance,
 - . La formation,
 - . La transformation,
- Permettre l'émergence et la valorisation de nouvelles ressources.

Objectifs opérationnels :

- Réactiver des ressources anciennes fortement ancrées dans le territoire
- Expérimenter de nouvelles cultures
- Favoriser la transformation à base de produits agricoles locaux

DP 1a - Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

DP 6b - Promouvoir le développement local dans les zones rurales

◆ DESCRIPTIF DE L'ACTION

→ Pour ce qui est de réactiver les ressources anciennes fortement ancrées au territoire :

Des études, des actions de sensibilisation, de formation, d'animation et de communication seront menées pour avoir une meilleure connaissance de notre patrimoine agricole : de ses propres caractéristiques, des savoir-faire, des variétés anciennes et des savoirs paysans par exemple, dans l'objectif de les préserver, de les valoriser, de les mettre au service du développement économique du territoire.



Soutenir les actions d'animation et études, pour la création de structures types : centre de valorisation des ressources territoriales .

→ Pour favoriser l'expérimentation autour de nouvelles cultures :

On entend par « nouvelles cultures » des productions n'ayant pas de référence technico-économique sur le territoire du GAL et qui nécessiteraient des expérimentations et/ou des études

Il s'agira d'accompagner par le biais d'études et d'expérimentations autour de nouvelles cultures à implanter sur le territoire. Les actions de communications pour le lancement seront soutenues.

→ Pour favoriser la transformation :

- d'aider à la remise en état de fonctionnement d'outils de transformation qui ne sont plus utilisés, fortement ancrés dans le patrimoine local, pour permettre à des groupements de producteurs de développer leur activité économique. Il s'agira de soutenir des travaux de rénovation, de réhabilitation et d'entretien de ces outils de transformation et des locaux qui les abritent, ainsi que de l'acquisition d'équipement nécessaire au bon fonctionnement des outils. Il ne s'agira pas de remplacer du matériel existant obsolète.
- Animations et études pour le développement d'outils de transformation collectifs
- Des études actions, des expérimentations et des études de marchés seront soutenues pour favoriser la création de nouveaux produits transformés (IAA et cosmétique par exemple) à partir de productions agricoles locales (périmètre du GAL), et avec un marquage territorial.
- Des études sur leur conditionnement pour favoriser leur mise en marché pourront être soutenues.
- Il s'agira de soutenir l'acquisition et l'aménagement d'outils de transformation et de conditionnement pour les IAA lorsque les dépenses n'atteignent pas le plancher du PDR ainsi que pour les entreprises hors produits finis alimentaires en lien avec le secteur agricole (par exemple pour de la cosmétique) si le projet répond à un objectif minimum sur les 3 :
 - Permet de pérenniser l'activité économique de l'entreprise,
 - Permet d'améliorer les conditions de travail,
 - Permet de diversifier l'offre existante.
- Afin d'accompagner le lancement des nouveaux produits des actions de communication et de promotion seront soutenues.

➤ PLUS-VALUE LEADER

Accompagner des micros-filières qui ne le sont pas par ailleurs mais qui ont une grande valeur pour le territoire et qui méritent d'être développées.

Laisser place à l'innovation pour l'émergence de nouvelles cultures ou procédés de transformation sur le territoire mais aussi à des initiatives expérimentales pour favoriser la transformation de nouveaux produits.



■ EFFETS ATTENDUS ("ON A REUSSI SI")

Si des anciennes ressources agricoles sont réactivées et leur connaissance diffusée auprès des acteurs locaux.

Si la transformation des ressources agricoles est développée,

Si de nouvelles cultures sont expérimentées et apportent une plus-value au panier de biens et services local.

▢ CATEGORIES DE BENEFICIAIRES (PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES)

- Etablissements publics,
- Collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, Pnr
- Associations loi 1901 et associations syndicales
- Groupements d'agriculteurs
- Entreprises : micro entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises (au sens du chapitre 8.1 du PDR), y compris les SCOP (Société Coopérative et participative) et les SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif)
- Agriculteurs (au sens du chapitre 8.1 du PDR)

◆ DEPENSES ELIGIBLES / NON ELIGIBLES

Dépenses matérielles éligibles :

Achat de matériels et/ou équipements de communication notamment en lien avec l'action

Equipements directement liés à l'opération : matériel informatique, logiciel, matériel et mobilier bureau-tique, matériel technique, applications et supports numériques

Travaux de rénovation, travaux de réhabilitation ou travaux d'entretien directement liés à l'opération (y compris travaux de démolition lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet).

Le matériel d'occasion est éligible selon les conditions prévues dans le chapitre 8.1 du PDR.

Dépenses matérielles inéligibles :

Achat de foncier bâti ou non bâti

Dépenses immatérielles éligibles :

Les matières premières nécessaires à l'expérimentation pour les actions favorisant les nouvelles cultures.

Dépenses de personnel (salaires et charges) au sens du chapitre 8.1 du PDR indemnités stagiaires.

Dépenses indirectes en application de l'article 68.1.b du Règlement (UE) 1303/2013, selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles.

Dépenses de déplacements, frais d'hébergement et de restauration pour le personnel et les stagiaires selon le chapitre 8.1 du PDR ;



Etudes de faisabilité préalable aux investissements matériels au sens de l'article 45 du Règlement (UE) 1305/2013. Les études de faisabilité, seules, sans projet d'investissement matériel, ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique.

Elles restent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée ;

Etudes et diagnostics ;

Dépenses de conseils, d'expertise juridique, d'expertise technique, d'expertise comptable, d'expertise financière, directement liées à l'opération ;

Frais de formation (temps passé, intervenants, supports pédagogiques, frais de déplacements au réel des intervenants)

Frais de communication, de promotion et d'informations ;

Frais annexes directement liés à l'opération (frais de réception, location de salles, location de matériel ponctuel) ;

Les dépenses mentionnées ci-dessus pourront être externalisées (prestations de service, dépenses de location) ou internalisées (dépenses de personnel, dépenses de déplacements).

➤ CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour les projets dont la localisation se situe dans une commune de plus de 10 000 habitants (Pierrelatte), la demande de subvention devra comporter une notice (modèle fourni par le GAL) explicitant l'impact du projet pour les communes du territoire LEADER. La pertinence de cette notice sera évaluée et argumentée par le comité de programmation.

■ REFERENCES REGLEMENTAIRES (FESI, AIDES D'ETAT, REGLES NATIONALES)

Respect du cadre de mise en œuvre des fonds européens :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- Décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Articles 107 et 108 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Liste des régimes d'aides susceptibles de s'appliquer :

Régime d'aides d'Etat n° SA 39618 : Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire

Régime d'aides d'Etat n° SA 39677 : Aides aux actions de promotion des produits agricoles



Régime exempté n° SA 40417 : Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Régime exempté n° SA 40957 : Aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier

Régime exempté n° SA 40979 : Aides aux transferts de connaissances et aux actions d'informations dans le secteur agricole

Régime exempté n° SA 40207 : Aides à la formation pour la période 2014-2020

Régime exempté n° SA 40453 : Aides en faveur des PME

Aide de minimis :

- RGT n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis des entreprises
- RGT n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture
- RGT n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

LIGNE DE PARTAGE AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DU PDR OU AUTRES FESI

Ligne de partage avec le PDR Rhône-Alpes

Mesure 1 : Transfert de connaissance et action d'informations

Action 1.1 : aides à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

Cette fiche action LEADER ne financera pas la mise en œuvre de formation pour le compte d'organismes de formations, ce type d'action reste donc éligible au FEADER.

Action 1.2 : aides aux activités de démonstration et aux actions d'information

Pour les filières agricoles éligibles à cette fiche action, ayant un programme d'actions global, les actions d'information et de démonstration seront éligibles au programme LEADER.

Mesure 4 : Investissements physiques

4.21 Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation dans le prolongement de la production agricole

Pour LEADER seront accompagnées les études pour le conditionnement de nouveaux produits, pour les autres produits et pour les investissements qui y seront liés le FEADER devra être sollicité.

4.22 - Transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation de la production agricole par les IAA

LEADER accompagnera les IAA pour la phase d'études et d'expérimentations pour la conception de nouveaux produits transformés à base de produits agricoles locaux, ainsi que pour l'investissement matériel seulement si le montant des dépenses éligibles est inférieur au plancher du PDR sur la mesure 4.22, au-delà le FEADER pourra intervenir.

Mesure 16 : Coopération

16.20 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

LEADER pourra intervenir pour les nouveaux produits transformés à base de produits locaux lorsqu'il y a moins de 3 entités juridiques distinctes et que les dépenses sont inférieures à 20 000 € ; une ligne de partage plus précise se fera lors du lancement des appels à projets FEADER.



♦ MODALITES D'INTERVENTION (TAUX, FORFAIT, PLAFOND...)

Type de soutien : subvention directe déterminée sur la base des dépenses éligibles retenues

Taux fixe d'aides publiques :

Dépenses matérielles : 60%

Dépenses immatérielles : 80%

Pour l'acquisition et la rénovation d'outils de transformation et de conditionnement plafond des dépenses éligibles : 100 000 € HT.

Lorsque l'application des règles en matière d'Aides d'Etat le nécessite, l'aide maximale permise par le régime utilisé est d'application, dans la limite des taux d'aide mentionnés ci-dessus.

♦ COFINANCEMENTS MOBILISABLES

Région Rhône-Alpes

Région PACA

Autofinancement des collectivités,

Conseil Départemental 26 et le 84,

Collectivités locales.

♦ PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Principes de sélection :

- La logique de mise en réseau des acteurs
- Les pratiques innovantes
- Les pratiques structurantes
- Implantation territoriale du porteur de projet
- Capacités du porteur et la viabilité du projet

Les modalités de sélection : la sélection des projets se fera au fil de l'eau (selon le processus validé par le comité de programmation).

